

A.R. 23.8.2014 En vigueur 1.11.2014
M.B. 16.9.2014

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

§ 1^{er}. A. Sont considérées comme prestations courantes qui peuvent être portées en compte par ~~le médecin généraliste agréé ou le médecin généraliste avec droits acquis ou le médecin spécialiste~~ tout médecin :

...